

**D-97-46**

**R-3389-97**

**19 décembre 1997**

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Lise Lambert, LL.L., Vice-présidente  
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)  
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

**et**

**Association des consommateurs industriels de gaz  
(ACIG)**

Intervenante

---

***Demande tarifaire 1997-1998 de Gazifère Inc.***

## LA DEMANDE

Le 17 septembre 1997, la Régie de l'énergie a reçu une demande de Gazifère Inc. (requête R-3389-97), afin de procéder à l'examen de son dossier tarifaire 1997-1998.

La demande comporte les conclusions suivantes, amendées ultérieurement :

- **Prendre acte** du revenu total projeté pour l'exercice financier 1997-1998 ;
- **Autoriser** un taux de rendement de 12,25 % sur l'avoir de l'actionnaire en 1997-1998 ;
- **Modifier**, rétroactivement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997, les tarifs de Gazifère Inc., avec les modifications demandées, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation des services et d'atteindre le taux de rendement demandé ;
- **Autoriser** la demanderesse à inclure dans sa structure de capital une composante de dette à court terme ;
- **Prendre acte** du fait que la demanderesse a commencé, dans l'exercice financier 1997-1998, à amortir le solde du compte de frais reportés de son mécanisme d'ajustement tarifaire ;
- **Autoriser** la demanderesse à affecter tout excédent de revenus pour l'exercice financier 1997-1998 à la réduction du solde du compte de frais reportés de son mécanisme d'ajustement tarifaire, advenant que dans le cadre de la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1996 au 30 septembre 1997 (R-3390-97), la Régie n'accorde pas à Gazifère Inc. l'autorisation d'affecter en partie l'excédent de rendement de son dernier exercice financier à la récupération du solde du mécanisme tarifaire ;
- **Autoriser** les projets d'expansion et de modification du réseau de la demanderesse intégrés dans le budget d'immobilisation, à l'exclusion de tout projet qui exigerait une autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la loi ;
- **Prendre acte** de l'intention de la demanderesse de ne pas utiliser les comptes de frais reportés qui avaient été approuvés par la Régie dans les décisions D-96-32 et D-97-07 et par sa lettre à Gazifère Inc. datée du 21 novembre 1996 et annuler en conséquence cesdits comptes de frais reportés ;
- **Exempter** la demanderesse de l'obligation, imposée par la Régie dans sa décision D-96-32, de présenter à l'intérieur de son dossier tarifaire les calculs de rentabilité à court et à long terme de l'ensemble des projets d'investissements ;

- **Autoriser** la demanderesse à modifier l'allocation du coût de service ;
- **Prendre acte** de l'intention de la demanderesse de mettre son dossier tarifaire à jour dès que possible ou dans tout délai imparti après la décision que rendra la Régie sur la présente demande tarifaire amendée pour refléter ladite décision de la Régie ;
- **Réserver** à la demanderesse le droit de présenter ultérieurement à la Régie une demande relative à des mesures incitatives pouvant s'appliquer à l'exercice financier 1997-1998.

La Régie examine la demande tarifaire du distributeur de gaz naturel, Gazifère Inc., selon le chapitre IV de sa loi constitutive. En outre, l'article 16 mentionne qu'une telle demande devant la Régie est étudiée et décidée par trois régisseurs. Enfin, l'article 25 stipule que la Régie doit tenir une audience publique, lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu notamment de l'article 48. À la suite de la décision procédurale D-97-35, la demanderesse a fait publier l'avis d'audience dans les journaux, *Le Droit* et *The Citizen*, en date des 28 et 29 octobre 1997.

Il y a eu demande d'intervention de l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG).

Le 27 octobre 1997, la demanderesse informait la Régie à l'effet que, dans le cadre de l'examen de la fermeture réglementaire 1997 de ses livres, elle soumettrait d'affecter une partie de l'excédent du rendement réalisé en 1997 à la récupération du compte du mécanisme d'ajustement tarifaire. Compte tenu notamment que cette proposition remettait en cause une des conclusions de la demande tarifaire 1998, Gazifère Inc. a suggéré que les deux propositions portant sur le compte du mécanisme d'ajustement tarifaire soient considérées par le même banc de régisseurs et appréciées en audience publique. La Régie a acquiescé à la suggestion de la demanderesse.

Par ailleurs, la Régie traite et dispose du mécanisme d'ajustement tarifaire de la demanderesse dans le cadre de sa décision portant sur la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période 1996-1997<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision D-97-45.

Les audiences publiques ont eu lieu les 25, 26 novembre et 2 décembre 1997 au siège social de la Régie et la demande a été prise en délibéré le 9 décembre 1997.

À l'ouverture de l'audience, la Régie est saisie par l'ACIG d'une requête en irrecevabilité de la preuve sur le taux de rendement au motif principal que les parties ont conclu une entente qualifiée de transaction. Aucune preuve ne saurait être administrée en vertu d'une condition expresse de l'entente.

Le motif central de la décision rendue sur le banc par la Régie est que les ententes entre les parties, quelle que soit leur nature, ne peuvent avoir pour effet de modifier ou de faire obstacle à la juridiction de la Régie, qui consiste dans ce cas-ci à fixer le taux de rendement de l'actionnaire. En conséquence, le dépôt de la preuve sur le taux de rendement a été permis et les droits de l'ACIG à la contestation ont été préservés.

Enfin, l'examen de la Régie consiste à résumer les faits mis en preuve, à procéder à leur analyse et, finalement, à tirer les conclusions qui en découlent et ce, afin d'être en mesure de concilier les intérêts des consommateurs et ceux du distributeur. À cet égard, l'examen porte sur l'estimation du revenu requis, la détermination de la structure de capital et du taux de rendement, l'établissement de la base de tarification, l'allocation du coût de service et, enfin, la fixation de la grille tarifaire de Gazifère Inc.

## LA PREUVE ET LES ARGUMENTATIONS

La preuve est administrée au moyen des documents déposés<sup>2</sup> et des témoignages reçus lors des audiences publiques<sup>3</sup>. Même si la Régie évalue tous les éléments de la preuve, elle choisit de la résumer dans la seule mesure nécessaire pour expliquer la manière dont ces questions sont prises en compte dans le processus décisionnel.

---

<sup>2</sup> Pièces GI-1 à GI-19.

<sup>3</sup> Gazifère Inc. a fait témoigner les personnes suivantes : M<sup>me</sup> Lucie Vandal-Parent, directrice du service de la comptabilité, des budgets et de la réglementation, Gazifère Inc., M. Rock Marois, directeur général, Gazifère Inc., M<sup>me</sup> Kathleen C. McShane, financial analyst, Foster Associates Inc., M<sup>me</sup> Marie Pascale Duguay, c.m.a., Manager, Rate Research, The Consumers' Gas Company Limited et M. Colin John McLorg, Manager, Rate Design, The Consumers' Gas Company Limited.

## **LE REVENU REQUIS**

Pour l'année témoin 1998, Gazifère Inc. prévoit livrer 224 765 400 m<sup>3</sup> de gaz naturel à quelque 21 102 clients répartis dans les secteurs résidentiel (18 741), commercial (2 348) et industriel (13). Selon les tarifs actuellement en vigueur, la prévision des ventes génère des revenus de 34 212 400 \$. Le coût de service du distributeur s'élève à 34 163 500 \$, incluant notamment un coût de 20 418 300 \$ pour les approvisionnements gaziers<sup>4</sup> à la limite de sa franchise, ainsi qu'un taux de rendement de 10,49 % sur la base de tarification.

La différence entre le revenu requis et le coût de service entraîne des revenus excédentaires de 49 000 \$. Cette estimation a été ajustée à 152 000 \$ à la suite du dépôt de la demande amendée du distributeur.

Enfin, conformément à la décision D-96-32 de la Régie, Gazifère Inc. a présenté de façon détaillée l'impact du revenu requis sur les frais de transport et de distribution, en plus de présenter les résultats en incluant le coût de la marchandise gaz.

## **LA STRUCTURE DE CAPITAL ET LE TAUX DE RENDEMENT**

La structure de capital proposée par le distributeur est la suivante :

- Dette à long terme : 54,37 %
- Dette à court terme : 5,28 %
- Actions privilégiées : 0,36 %
- Actions ordinaires et Bénéfices non répartis : 39,99 %

Dans l'ensemble, le coût pondéré du capital, qui correspond au taux de rendement sur la base de tarification, atteint 10,49 % pour l'année 1997-1998.

### **Le taux d'intérêt sur nouveaux emprunts**

Le coût moyen de la dette à long terme s'établit à 9,70 %. Ce coût inclut un taux d'intérêt de 8,34 % pour les nouvelles émissions de dette à long terme prévues en 1998. Le taux d'intérêt correspond au taux des obligations du Canada, projeté en 1998 pour une période de dix années, auquel IPL Energy Inc., compagnie apparentée à la demanderesse, ajoute une prime de 1,50 % et ce, afin de refléter ce que devrait payer Gazifère Inc. si elle se finançait directement auprès des marchés des capitaux.

---

<sup>4</sup> Ce coût inclut des montants pour le coût de la marchandise gaz et pour l'équilibrage des charges.

L'intervenante remarque que l'estimation du coût du financement repose sur un seul créancier à savoir l'entreprise IPL Energy Inc. En outre, l'intervenante se questionne sur l'établissement d'une prime sur le coût de la dette en corrélation avec les primes de risque incluses dans le taux de rendement.

Le coût de financement de la dette à court terme est évalué à 5,51 %, ce qui contribue à diminuer le coût en capital du distributeur.

### **Le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire**

En ce qui concerne le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, le témoin-expert recommande qu'il soit fixé à 12,25 % pour l'année financière 1997-1998. Ce taux est estimé suivant la méthodologie appliquée dans le dossier tarifaire 1997, à savoir la méthode de la prime de risque. En fait, le témoin a procédé à une mise à jour des paramètres suivants :

- Taux d'intérêt des obligations du Canada à long terme : 6,75 %
- Prime de risque pour les utilités publiques de haute qualité : 4,25 %
- Risque particulier de Gazifère Inc. à cause de sa taille relativement petite : 0,50 %
- Ajustement pour la flexibilité financière du distributeur : 0,75 %

De façon générale, le taux de rendement recommandé reflète le taux d'intérêt des obligations sans risque estimé à 6,75 %, auquel s'ajoute une prime de risque globale de 5,50 %. Pour l'établissement de la prime de risque pour les utilités publiques de haute qualité, le témoin-expert ajuste le paramètre de la cause tarifaire 1997 en appliquant une estimation d'une relation inverse, qui existe sur une base empirique, entre les taux d'intérêt et les primes de risque. Le témoin considère qu'il est raisonnable d'établir qu'une baisse de 1 % des taux d'intérêt engendre une hausse de 40 points de base de la prime de risque sur l'équité.

Les interventions de l'ACIG ont porté principalement sur les points suivants :

- Il existe plusieurs estimations de la relation inverse ;

- Le témoin-expert ajuste la prime de risque en utilisant, comme point de référence, le taux de rendement demandé dans la cause tarifaire 1996-1997, soit 13,20 %, plutôt que le taux accordé par la Régie, à savoir 11,75 % ;
- La prime de risque globale de Gazifère Inc. (5,50%) est la plus élevée parmi les distributeurs de gaz naturel et les compagnies d'électricité au Canada retenus dans l'étude du témoin-expert. Cette prime de risque excède de 170 points de base celle accordée implicitement à Pacific Northern Gas, le distributeur qui, de l'avis de l'expert, se compare le mieux à Gazifère Inc.

L'intervenante constate qu'en utilisant comme point de référence le taux accordé par la Régie l'an passé, à savoir 11,75 %, et en appliquant différentes estimations de la relation inverse, telles que celles retenues par l'Office national de l'énergie (ONE) et la British Columbia Utilities Commission (BCUC)<sup>5</sup>, le taux de rendement recommandé varie de 10,87 % à 11,09 %. En conclusion, l'intervenante recommande que le taux de rendement soit établi à 11 %.

#### **LA BASE DE TARIFICATION**

La base de tarification des activités réglementées du distributeur englobe notamment la valeur nette des immobilisations<sup>6</sup>, la valeur du fonds de roulement et des comptes de stabilisation et de frais reportés.

Pour l'année témoin 1997-1998, Gazifère Inc. estime que la valeur nette de ses immobilisations réglementées augmentera de 9 042 000 \$, pour s'établir à 51 778 000 \$ à la fin de son exercice financier. Cette croissance est principalement attribuable aux investissements requis pour l'extension du réseau à Masson-Angers et Buckingham, qui nécessite des additions en capital d'un montant de 7,1 millions \$, ainsi qu'aux investissements liés aux ajouts de clients et dont la valeur s'élève à 3,1 millions \$. Au total, les additions en capital réglementées s'élèvent à 10 760 000 \$.

---

<sup>5</sup> Le témoin-expert de la demanderesse mentionne l'existence de ces relations dans les notes sténographiques, volume 2, pages 270 à 272, 26 novembre 1997.

<sup>6</sup> La valeur nette des immobilisations correspond à la différence entre la valeur des immobilisations et l'amortissement cumulé.

Tel que mentionné, la base de tarification englobe la valeur du fonds de roulement qui est requis par le distributeur pour l'exploitation de son réseau. À cet égard, Gazifère Inc. a déposé une étude lead/lag<sup>7</sup> qui démontre que la valeur du fonds de roulement s'établit à 859 000 \$ en 1997-1998.

Par ailleurs, à la suite de la décision D-96-32, Gazifère Inc. a réalisé une analyse concernant la rentabilité de l'expansion résidentielle, commerciale et industrielle prévue au dossier tarifaire 1998. Le distributeur demande toutefois d'être exempté de l'obligation de soumettre cette analyse dans le cadre du dossier tarifaire, compte tenu notamment que tout projet d'investissement excédant 300 000 \$ doit recevoir l'autorisation spécifique de la Régie<sup>8</sup>. En ce qui a trait aux autres projets, le niveau global d'investissement se compare à celui des cinq dernières années lorsqu'il est mis en relation avec les additions de clients sur le réseau.

L'intervenante rappelle le contexte historique de la décision de la Régie qui était grandement préoccupée par les faits suivants : additions de clients moins importantes que prévues, accroissement de la base de tarification et hausse potentielle des tarifs. Elle indique également qu'en acquiesçant à la demande d'exemption formulée par Gazifère Inc., la Régie ne disposerait d'aucun moyen pour évaluer le bien-fondé de la croissance des immobilisations du distributeur. En conséquence, l'intervenante recommande que malgré les limites inhérentes à l'analyse de rentabilité, la demanderesse ne devrait pas être exemptée de cette obligation et ce, tant et aussi longtemps qu'un moyen alternatif n'aura pas été porté à l'attention de la Régie.

Finalement, le distributeur désire éliminer les comptes de frais reportés qui ont été approuvés par la Régie pour l'année témoin 1996-1997 et ce, pour les dossiers suivants :

- Création d'un centre d'appels pour service à la clientèle (suivi de la décision D-96-32) ;
- Projet d'extension de réseau vers Masson-Angers et Buckingham (suivi de la décision D-97-07) ;
- Suivi de la décision D-95-51 (lettre datée du 21 novembre 1996).

---

<sup>7</sup> Pièce GI-14, document 2.

<sup>8</sup> Décision D-90-60.

Ces comptes ne sont plus nécessaires, car les coûts associés à la création du centre d'appels ainsi que ceux relatifs au suivi de la décision D-95-51 ont été capitalisés directement dans les comptes d'immobilisation. Dans le cas du projet Masson-Angers et Buckingham, le retard du projet a eu pour effet qu'il n'a pas été nécessaire d'utiliser ce compte.

## **LE COÛT DE SERVICE**

Le coût de service représente les dépenses encourues par le distributeur pour rendre un service visant à satisfaire les besoins en gaz naturel de sa clientèle. Les dépenses encourues comprennent les coûts du gaz, les charges d'exploitation ainsi que celles relatives à l'utilisation du capital, incluant notamment le bénéfice net réglémenté qui vise à dégager les fonds nécessaires pour rémunérer le capital investi. Le coût de service est alloué entre les différentes classes tarifaires suivant la méthodologie présentée à la pièce GI-16, document 2.

L'examen de la Régie porte principalement sur l'allocation du coût de service et la croissance des charges d'exploitation.

### **L'allocation du coût de service**

Pour le témoin-expert, « *l'objectif de l'étude d'allocation du coût de service consiste à fournir un guide ou un point de départ dans le processus d'élaboration des tarifs de Gazifère Inc.*<sup>9</sup> ». Les coûts sont alloués selon une approche en trois étapes : la fonctionnalisation, la classification et l'allocation des coûts.

Par ailleurs, l'expert indique que l'allocation des coûts communs demeure des plus difficiles à réaliser et que le jugement entre aussi en considération dans ce genre d'exercice. Par exemple, à la suite des questions de la Régie, l'expert explique qu'un ajustement, basé sur le jugement, est appliqué au Tarif 9 pour reconnaître le fait que les clients en service interruptible utilisent les conduites principales du réseau durant la période hors pointe. En effet, compte tenu que la méthode du coût de service alloue les coûts de capacité selon les consommations observées durant la journée de pointe du réseau et que par définition les charges interruptibles ne sont pas présentes durant ladite journée, un ajustement tarifaire est nécessaire afin d'éviter un service gratuit hors pointe pour les clients en service interruptible.

---

<sup>9</sup> Notes sténographiques, volume 1, pages 186 et 187, 25 novembre 1997.

Enfin, l'expert convient « *qu'étant donné la croissance significative des volumes en service interruptible qu'on voit cette année, à mon avis, il serait temps de réviser la façon ou la méthode qui est utilisée présentement*<sup>10</sup> ».

L'étude du coût de service emploie la même méthodologie que l'an dernier, sauf pour le traitement de la récupération des coûts reliés au gaz de compression, c'est-à-dire le gaz utilisé pour fournir la compression nécessaire à l'acheminement du gaz naturel à la franchise du distributeur. Gazifère Inc. propose que ce poste, qui était auparavant inclus dans le coût de la marchandise, soit classifié sous la rubrique « Équilibrage des charges ». Cette proposition reflète la modification apportée au Tarif 200 de The Consumers' Gas Company Limited (Consumers Gas) qui différencie les composantes tarifaires se rapportant à la marchandise gaz et au transport.

Selon la pièce GI-16, document 3, les résultats de l'étude d'allocation du coût de service montrent des ratios revenu-coût supérieurs à 1 pour les classes tarifaires des clients des secteurs commercial et industriel (Tarifs 1, 3, 5, et 9). Pour les clients du secteur résidentiel, le ratio revenu-coût est inférieur à l'unité. Ces résultats confirment la présence d'une situation d'interfinancement entre les classes tarifaires et ce, en faveur des clients résidentiels.

L'intervenante souligne le fait que la Régie a reconnu la présence d'interfinancement dans ses décisions antérieures et qu'il y a lieu d'en poursuivre l'élimination, sinon la réduction.

### **Les charges d'exploitation**

Les charges d'exploitation prévues au budget 1997-1998 s'élèvent à 4 453 200 \$, ce qui représente une croissance de 1,6 % comparativement aux projections de la cause tarifaire 1997. La pièce GI-1, document 1.1, démontre que la décroissance des charges associées aux activités d'opérations et d'entretien, et des ventes est plus que compensée par la croissance des charges relatives aux services de comptabilité des abonnés et d'administration générale. Ce dernier poste comporte notamment des frais de gestion et de trésorerie imputés par Consumers Gas et dont la croissance de 5 % s'explique, entre autres, par une modification de la méthode d'allocation de Consumers Gas.

---

<sup>10</sup> Notes sténographiques, volume 2, page 379, 26 novembre 1997.

Par ailleurs, l'équivalent de 5 % des frais d'administration sont imputés aux activités non réglementées.

L'ACIG soumet que l'on doit examiner Gazifère Inc. en vertu du principe du *stand alone* et qu'alors il faut comprendre l'ampleur des charges transférées par Consumers Gas. En conséquence, l'intervenante suggère que ces charges soient comptabilisées de façon distincte pour les prochaines demandes tarifaires.

### **LA GRILLE TARIFAIRE**

Gazifère Inc. préconise d'une part une augmentation globale du Tarif 1 (service général) et du Tarif 2 (service résidentiel et institutionnel) et, d'autre part, une diminution globale du Tarif 3 (service ferme pour petit et moyen débit) et du Tarif 9 (service interruptible). Gazifère Inc. préconise également de modifier la structure des tarifs destinés à ses clients résidentiels, commerciaux et interruptibles. Pour cette dernière catégorie de clients, Gazifère Inc. demande l'introduction d'un nouveau service de livraison du gaz en période d'interruption.

L'expert mentionne que ces modifications sont proposées en tenant compte des objectifs adoptés dans l'élaboration de la grille tarifaire. Ainsi, en plus de considérer le coût alloué par tarif, le distributeur considère d'autres éléments tels que la stabilité tarifaire, la continuité au niveau des tarifs, la position concurrentielle, les risques inhérents à chacune des classes de tarif et l'acceptabilité pour les clients en évitant, par exemple, de dépasser le taux d'inflation.

### **Les augmentations et les diminutions proposées pour les classes tarifaires**

Gazifère Inc. propose d'ajuster globalement ses tarifs comme suit :

- Augmentation de 1,5 % du Tarif 2 service résidentiel et institutionnel ;
- Augmentation de 0,4 % du Tarif 1 service général ;
- Diminution de 4,0 % du Tarif 9 service interruptible ;
- Diminution de 10,9 % du Tarif 3 service ferme pour petit et moyen débit ;
- Aucune modification du Tarif 5, service ferme grand débit.

L'établissement des variations tarifaires tient compte de la position concurrentielle du gaz naturel dans les marchés des ventes. Selon le témoin, il ressort que les tarifs de Gazifère Inc., dans les marchés résidentiel et commercial, se comparent avantageusement à ceux des autres formes d'énergie reconnues comme substituts au gaz. Cependant, l'évaluation comparative de la position concurrentielle du gaz ne tient pas compte du coût des équipements (fournaise, etc.). Le témoin considère que la prise en compte de ce facteur ramène la position concurrentielle du gaz à un niveau quasiment égal à celui de l'électricité dans le marché résidentiel de la nouvelle construction.

Quant au secteur industriel, le témoin explique la difficulté d'obtenir des indicateurs précis et représentatifs des prix négociés sur le marché. Toutefois, il est d'avis que le gaz dispose d'une position concurrentielle confortable et que les grands consommateurs industriels sont clairement avantagés en utilisant le gaz plutôt que le mazout lourd.

L'ACIG souligne cependant que les tarifs de Gazifère Inc. sont nettement plus élevés que ceux de Consumers Gas.

Finalement, Gazifère Inc. suggère que tout excédent de revenu projeté pour l'année témoin 1997-1998, à savoir les revenus excédentaires, soit affecté en réduction de tarifs : d'abord, diminuer les hausses prévues aux Tarifs 1 et 2 jusqu'à concurrence de leur élimination et, ensuite, renforcer les baisses prévues aux Tarifs 3, 5 et 9, en fonction de leurs parts respectives dans la base de tarification.

L'intervenante souligne que la façon de disposer des revenus excédentaires exacerbe la situation de l'interfinancement. Pour éviter d'aggraver le problème, l'ACIG recommande que tout excédent de revenus soit appliqué en réduction uniforme des variations tarifaires proposées par Gazifère Inc.

### **Les modifications aux structures tarifaires**

Gazifère Inc. propose d'apporter les modifications suivantes à la structure de ses tarifs :

- Augmenter de 2 \$ et de 1 \$ les redevances mensuelles fixes applicables respectivement aux Tarifs 1 et 2 et ce, afin de réduire le niveau d'interfinancement intraclasse ;
- Compenser la hausse des redevances par une baisse des prix volumétriques, c'est-à-dire la partie de la facture qui varie avec les volumes consommés, de sorte que ces modifications ont un impact neutre sur les revenus totaux générés par chaque classe tarifaire ;

- Fixer un volume annuel minimum de 2 millions m<sup>3</sup> à l'utilisation du Tarif 9 pour service interruptible. Comme il existe déjà une limite minimale quant au volume journalier, l'impact de cette deuxième contrainte est d'assurer que le facteur d'utilisation minimum d'un client pour le service interruptible se situe aux environs de 19 à 20 %.

Les modifications aux structures des Tarifs 1 et 2 visent à réduire le niveau d'interfinancement intraclasse, dans la mesure où les coûts fixes de desserte des clients excèdent les montants des redevances fixes prévues à l'intérieur desdits tarifs. Cependant, étant donné que les clients à très petit volume considèrent plutôt inacceptable une redevance fixe trop élevée, Gazifère Inc. s'impose une limite maximale correspondant à 50 % de la récupération de ces coûts fixes.

À la suite de la modification apportée à la classification du gaz de compression dans l'allocation du coût de service, Gazifère Inc. propose l'introduction d'un crédit (*T-service fuel credit*) pour les clients en service de livraison qui doivent fournir leur gaz de compression. Cette modification vise à éviter un double comptage de la composante gaz de compression qui sera dorénavant incluse dans le tarif de transport et de distribution. Gazifère Inc. propose également un ajustement ponctuel du solde du compte de gaz en banque (*Banked Gas Account*) au 30 septembre 1997.

### **L'introduction du nouveau service de livraison du gaz en période d'interruption (CDS)**

Gazifère Inc. propose d'introduire un nouveau service de livraison de gaz en période d'interruption (*Curtailed Delivered Supply Service [CDS]*), pour les clients utilisant le service interruptible. Le client souscrivant au CDS peut, pendant une période d'interruption, consommer du gaz naturel dont il aura fait l'acquisition au préalable et ce, à la seule discrétion de Gazifère Inc. Les revenus éventuels du CDS ne sont pas projetés dans le présent dossier tarifaire, car il s'agit d'un nouveau service pour lequel il n'existe pas d'historique tarifaire pour être en mesure de projeter les revenus dans l'année témoin 1997-1998.

## **LE SUIVI DE LA DERNIÈRE DÉCISION TARIFAIRE (D-96-32)**

Les suivis de la décision D-96-32 portent sur les sujets suivants :

- Présentation de l'impact du revenu requis sur les frais de transport et de distribution, en excluant le coût de la marchandise ;
- Examen de l'introduction d'une composante à court terme dans la dette globale ;
- Analyse de rentabilité à court et long terme des additions de clients en regard des investissements prévus dans la base de tarification ;
- Les causes de la baisse de l'utilisation moyenne normalisée du gaz naturel observée dans le secteur résidentiel.

Les trois premiers points sont respectivement traités aux sections « Le revenu requis », « La structure de capital et le taux de rendement » et « La base de tarification ».

Pour ce qui est du quatrième point, le distributeur a déposé un compte rendu sur l'usage moyen résidentiel<sup>11</sup>. Pour l'essentiel, l'étude conclut que la température de référence de 18°C n'est plus appropriée pour mesurer le seuil à partir duquel les clients chauffent leur résidence. Ce seuil a été révisé à 14°C, ce qui entraîne un changement du degré utilisé pour établir la normalisation de la température. Gazifère Inc. ajuste également la charge de base du client, définie comme étant la différence entre la consommation totale et celle attribuable au chauffage, en appliquant des facteurs de saisonnalité.

## **L'OPINION DE LA RÉGIE**

### **LE REVENU REQUIS**

La Régie prend acte des revenus requis ainsi que de la prévision des volumes et des revenus projetés pour l'année témoin 1997-1998, sous réserve toutefois des impacts inhérents à la présente décision.

---

<sup>11</sup> Pièce GI-13.

En ce qui concerne le mécanisme d'ajustement tarifaire, l'opinion de la Régie est exprimée dans le dossier de la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période 1996-1997. En outre, dans sa décision sur la fermeture réglementaire<sup>12</sup>, la Régie ordonne au distributeur de récupérer entièrement le solde de ce compte au 30 septembre 1997, incluant notamment l'amortissement de 125 000 \$ prévu au présent dossier tarifaire. En conséquence, cela augmente d'autant les revenus excédentaires projetés en 1997-1998.

Enfin, la Régie est satisfaite de la présentation de l'impact détaillé du revenu requis sur les frais de transport et de distribution. Elle s'attend à ce que ce traitement soit dorénavant inclus dans le dossier tarifaire de la demanderesse.

## **LA STRUCTURE DE CAPITAL ET LE TAUX DE RENDEMENT**

### **Le taux d'intérêt sur nouveaux emprunts**

La Régie considère que l'introduction d'une composante de dette à court terme, à la structure de capital du distributeur, satisfait au suivi apporté à sa décision D-96-32.

Par ailleurs, le témoin-expert a défendu une prime sur le taux d'intérêt de la nouvelle dette à long terme de Gazifère Inc. de 1,5 %, étant donné la taille de la compagnie et les taux obtenus par des compagnies comparables. Cette estimation demeure théorique, car Gazifère Inc. ne choisit pas d'emprunter sur les marchés financiers. En pratique, elle emprunte de IPL Energy Inc., dont l'écart du coût de financement par rapport aux obligations du Canada se situe entre 65 et 70 points de base.

La demanderesse fait allusion à d'autres reprises aux bénéfices d'économie d'échelle qui résultent de sa proche relation avec les compagnies apparentées. En suivant l'approche proposée par Gazifère Inc., les économies d'échelle de financement vont totalement à l'actionnaire tandis que le consommateur n'en profite nullement.

Étant donné que le coût des transactions financières entre compagnies apparentées repose sur le principe du *stand alone*, la Régie compte aborder plus à fond le sujet de la détermination d'un taux d'intérêt approprié pour les emprunts à long terme dans le cadre de la prochaine demande tarifaire de Gazifère Inc. À cet égard, la préoccupation de la Régie consistera à examiner l'opportunité que les bénéfices des économies d'échelle de financement puissent être partagés entre les consommateurs et l'actionnaire.

---

<sup>12</sup> Décision D-97-45.

### **Le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire**

Pour ce qui est du taux de rendement demandé, la Régie constate qu'il existe diverses estimations économétriques d'une relation inverse observée entre les taux d'intérêt et la prime de risque sur l'équité. Aussi, force est de constater que la relation retenue par la demanderesse, accompagnée des ajustements pour la petite taille et la flexibilité financière de Gazifère Inc., génère une prime de risque globale de 5,5 %, ce qui est supérieure à celle calculée à l'aide des autres relations portée à l'attention de la Régie.

À cet égard, la Régie note que le niveau global de la prime de risque de 5,5 %, implicite au taux de rendement demandé, excède d'au moins 150 points de base celui inclus dans le taux de rendement accordé à Gazifère Inc. depuis les cinq dernières années. Cette prime excède également celles accordées implicitement à Pacific Northern Gas (170 points de base) et à la Société en commandite Gaz Métropolitain (200 points de base).

En outre, en utilisant comme point de référence le taux de rendement demandé sur l'avoir de l'actionnaire en 1996-1997, au lieu de celui accordé, cela concourt à accroître le niveau du taux de rendement demandé pour 1997-1998, toutes choses étant égales par ailleurs.

Pour l'ensemble de ces considérations, la Régie estime qu'il apparaît raisonnable de fixer à 11 % le taux de rendement sur l'avoir propre pour l'exercice 1997-1998. Ce taux permet un rendement raisonnable de 9,99 % sur la base de tarification du distributeur et ce, sans remettre en cause le respect du taux de couverture des intérêts.

### **LA BASE DE TARIFICATION**

La Régie constate que pratiquement 70 % de la croissance de la base de tarification est attribuable à l'extension du réseau vers Masson-Angers et Buckingham, projet ayant fait l'objet de la décision D-97-07. Pour ce qui est des autres projets d'investissement, la Régie les juge raisonnables dans la mesure où les additions prévues de clients se réaliseront.

Par ailleurs, la Régie partage les arguments de l'intervenante concernant la nécessité de disposer de moyens lui permettant d'apprécier les impacts relatifs à la croissance de la base de tarification reliée aux projets d'immobilisation. À cet égard, la Régie considère que le plan de ressources, mentionné à l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, constitue un instrument approprié pour traiter ce sujet. Compte tenu que la Régie envisage de développer cet instrument, elle relève le distributeur de l'obligation de soumettre une analyse de rentabilité dans le cadre de sa demande tarifaire.

La Régie autorise par ailleurs le distributeur à éliminer les comptes de frais reportés accordés pour les projets suivants :

- la création d'un centre d'appels pour un service à la clientèle ;
- le projet d'extension du réseau vers Masson-Angers et Buckingham ;
- le suivi de la décision D-95-51.

Enfin, la Régie constate les résultats de l'étude lead/lag et elle accepte, en conséquence, le fonds de roulement prévu par la demanderesse.

## **LE COÛT DE SERVICE**

### **L'allocation du coût de service**

La Régie estime que le gaz de compression s'apparente davantage à une activité de transport ou de distribution. À ce titre, elle accepte la modification proposée à l'effet d'exclure cette composante du coût de la marchandise, ainsi que les modalités tarifaires requises pour accompagner ce changement, à savoir l'introduction d'un crédit au titre du gaz de compression pour les clients en service de livraison (TSFC) et l'ajustement ponctuel au compte de gaz en banque (*Banked Gas Account*). Cette modification permettra de mieux refléter le coût du gaz dans les tarifs du distributeur.

La Régie partage l'avis exprimé par le témoin-expert à l'effet qu'il y a lieu de réviser la méthodologie utilisée pour l'allocation du coût de service, compte tenu de la croissance significative des volumes interruptibles et de l'utilisation commune des conduites principales du réseau. À cet égard, la Régie souhaite que dans le cadre de la révision de la méthode, le distributeur aborde notamment la prise en compte des risques inhérents à chaque classe tarifaire ainsi que l'imputation d'une part des coûts de capacité au Tarif 9, afin de reconnaître le service rendu hors pointe aux clients en service interruptible. Enfin, la Régie souhaite que ce dossier soit traité à l'intérieur de la prochaine demande tarifaire du distributeur.

Le constat de la situation d'interfinancement, qui existe entre les classes tarifaires, repose sur la méthodologie d'allocation du coût de service qui fera l'objet d'une révision. Suite à la décision que rendra la Régie dans ce futur dossier, le portrait de l'interfinancement pourrait être modifié.

### **Les charges d'exploitation**

La Régie apprécie la décroissance des charges d'exploitation associées aux activités d'opérations et d'entretien, et des ventes. Elle encourage Gazifère Inc. à poursuivre ces efforts visant à assurer un contrôle serré desdites charges.

Par ailleurs, la croissance des charges d'exploitation imputées par Consumers Gas à Gazifère Inc. préoccupe la Régie, parce qu'elles ne sont pas sous le contrôle direct de Gazifère Inc. et que ce poste présente un taux de croissance relativement élevé. En conséquence, la Régie demande à Gazifère Inc. de soumettre un traitement détaillé de ces charges dans sa prochaine demande tarifaire.

Enfin, la Régie constate que les activités non réglementées ont pris de l'importance au cours des dernières années. Aussi, la Régie désire que Gazifère Inc. traite explicitement de la répartition des charges entre les activités réglementées et non réglementées dans le cadre de sa prochaine demande tarifaire.

### **LA GRILLE TARIFAIRE**

La Régie rejette la proposition de Gazifère Inc. relative aux divers taux d'augmentation et de diminution appliqués à ses classes tarifaires. Par ailleurs, elle souscrit à l'ensemble des modifications proposées par Gazifère Inc. aux structures des tarifs. Elle souscrit également à l'introduction du nouveau service de livraison du gaz en période d'interruption.

## **Les augmentations et les diminutions proposées par classe tarifaire**

Les diverses variations tarifaires proposées en termes de niveau de tarifs visent, entre autres, à assurer des ratios revenu-coût acceptables pour chaque classe tarifaire afin de poursuivre la correction de la situation de l'interfinancement. Par ailleurs, il a été reconnu que l'utilisation des résultats de l'étude d'allocation du coût de service pour l'établissement de la grille tarifaire comporte des limites, telle celle relative au traitement des coûts des conduites principales.

Dans le contexte de la révision de la méthodologie d'allocation du coût de service, il apparaît inapproprié d'appliquer, pour cette année, les variations tarifaires demandées avant de connaître et d'apprécier les conclusions de l'exercice de révision. En conséquence, la Régie demande au distributeur de réduire uniformément les tarifs, lors de l'affectation des revenus excédentaires prévus en 1997-1998. De façon générale, la Régie considère que cette modification tarifaire uniforme n'altère pas la position concurrentielle du gaz.

La modulation des tarifs, en procédant à la répartition uniforme des revenus excédentaires 1997-1998, peut être accomplie en fonction de divers paramètres :

- i) **La base de tarification.** Cette approche résulterait en une baisse de prix en pourcentage relativement plus élevée pour les classes 1 et 2, comparativement aux classes 3, 5 et 9. Or, cette approche comporte une lacune, car l'allocation de la base de tarification est elle-même déterminée dans l'étude de l'allocation du coût de service, dont la révision est prévue au cours de l'année 1997-1998.
- ii) **Les volumes.** Cette approche ne dépend pas de l'utilisation de variables telles que les ratios revenu-coût ou les facteurs établis selon le jugement, quoiqu'elle compense en partie la position concurrentielle du Tarif 9 vis-à-vis les tarifs offerts par Consumers Gas à cette classe tarifaire.
- iii) **Les revenus projetés aux tarifs actuels : revenus totaux.** Cette approche procure une baisse uniforme des tarifs pour toutes les classes. Cependant, elle intègre les revenus obtenus pour le coût de la marchandise, ce qui constitue un élément de coûts et de revenus indépendants des activités de distribution. De plus, aucun revenu n'est comptabilisé pour ce facteur dans le cas des volumes fournis en service de transport (service-T).

- iv) **Les revenus bruts ajustés pour les volumes en service-T.** Cette approche, utilisée dans la formule de répartition du trop-perçu, génère une baisse tarifaire uniforme pour toutes les catégories de clients.
- v) **La marge brute.** Cette approche, qui consiste à exclure des revenus des ventes ceux découlant de la facturation du coût de la marchandise gaz, se base sur les revenus en provenance des activités de distribution. Elle entraîne une baisse uniforme du niveau des tarifs, en excluant le coût du gaz. Quant à l'impact sur la facture totale, c'est-à-dire en incluant le coût du gaz, les baisses en pourcentage sont similaires, soit légèrement plus élevées pour les clients au Tarif 9.

Étant donné que la présente décision réfère à la révision de la méthode d'allocation du coût de service, la Régie demande à Gazifère Inc. d'appliquer des baisses uniformes de tarifs et d'affecter, en conséquence, les revenus excédentaires en réduction tarifaire suivant l'approche précitée de la marge brute.

### **Les modifications aux structures tarifaires**

La Régie accepte la proposition du distributeur d'augmenter les redevances mensuelles fixes des Tarifs 1 et 2, des montants respectifs de 2 \$ et de 1 \$, et d'abaisser, en compensation, les taux volumétriques desdits tarifs et ce, afin que ces modifications demeurent neutres à l'égard des revenus générés. Elle accepte également la fixation d'un volume annuel minimum de 2 millions m<sup>3</sup> comme modalité d'abonnement des clients du Tarif 9.

La Régie considère que ces modifications concourent à améliorer le reflet des coûts de service du distributeur à l'intérieur des tarifs et favorisent, par le fait même, une meilleure utilisation de l'énergie.

### **L'introduction du nouveau service de livraison du gaz en période d'interruption (CDS)**

La Régie estime qu'il est approprié d'introduire le nouveau service CDS pour les clients utilisant le service interruptible, compte tenu que cela accroît les choix des consommateurs industriels. Par ailleurs, la Régie n'exige pas, pour cette année d'introduction, que le tarif soit justifié par l'étude de coûts, ni que les revenus afférents soient pris en compte dans les revenus totaux

projetés et ce, dans la mesure où Gazifère Inc. prévoit que les volumes et revenus associés à ce tarif seront faibles en 1997-1998.

### **LE SUIVI DE LA DERNIÈRE DÉCISION TARIFAIRE (D-96-32)**

Les suivis relatifs aux trois premiers points mentionnés à la section « La preuve et les argumentations » de la présente décision sont traités dans le cadre de leur section respective. En ce qui a trait au compte rendu sur l'usage moyen résidentiel du gaz naturel, la Régie prend acte de l'étude déposée par le distributeur.

### **LA CONCLUSION**

La présente décision de la Régie a pour effet de réduire d'environ 1,9 % les revenus des activités réglementées de Gazifère Inc. et de répartir cette baisse parmi toutes les classes tarifaires.

Dans sa demande tarifaire, Gazifère Inc. proposait d'obtenir les mêmes revenus totaux en 1997-1998 selon les tarifs en vigueur durant la dernière année financière 1996-1997.

Pour les raisons évoquées ci-haut, la Régie considère que les revenus totaux diminuent d'environ 1,9 %, à cause notamment de :

- l'élimination de la dépense d'amortissement afférente au mécanisme d'ajustement tarifaire, à savoir 125 000 \$ ;
- l'autorisation d'un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 11 % pour 1997-1998.

Le distributeur avait proposé de modifier les niveaux des tarifs avec une augmentation globale restreinte aux Tarifs 1 et 2 et des réductions globales aux Tarifs 3 et 9. Ces modifications refléteraient les résultats de l'étude de l'allocation du coût de service. Or, cette étude sera révisée étant donné la croissance des ventes en service interruptible et l'imputation des coûts de capacité. En attendant cette révision, la Régie estime qu'il n'y a pas lieu de réviser les tarifs sur la base de ces résultats.

Dans ces circonstances, il est plutôt approprié de répartir la baisse des revenus totaux requis sur tous les tarifs d'une façon uniforme. La Régie considère que la meilleure base pour répartir l'excédent parmi les classes tarifaires d'une façon équitable est la marge brute. Celle-ci compense les coûts supportés par le distributeur pour l'équilibrage des charges et ses propres facilités et activités, en plus d'être incorporée dans les tarifs de chaque classe tarifaire.

Donc, selon cette approche, les tarifs de gaz, excluant le prix pour la fourniture du gaz, devraient baisser de quelque 2,6 % pour toutes les classes tarifaires. Ces réductions tarifaires seront réparties sur l'année financière 1997-1998 de Gazifère Inc.

Ces baisses globales tiennent compte de toutes les autres modifications tarifaires proposées par Gazifère Inc., et acceptées par la Régie, concernant les redevances mensuelles, l'éligibilité au service interruptible et des ajustements pour mieux refléter les coûts du gaz de compression.

Par ailleurs, la Régie trouve acceptable la projection des ventes et revenus du distributeur, les immobilisations projetées et le changement dans la structure de capital. À l'avenir cependant, l'évolution de ces éléments devraient être intégrée au plan de ressources du distributeur.

Enfin, la réserve de droits pour introduire une demande à caractère incitatif est implicite et la Régie n'a pas besoin de la préciser au dispositif.

**VU** que le mécanisme d'ajustement tarifaire est traité dans le dossier de la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour l'année 1996-1997 ;

**VU** que le revenu requis dégage un excédent de revenus en 1997-1998 dont la répartition équitable auprès des classes tarifaires peut être accomplie en utilisant l'approche de la marge brute ;

**VU** qu'un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 11 % est juste et raisonnable ;

**VU** que les additions en capital dans la base de tarification apparaissent conformes à des bases historiques ;

**VU** que la méthodologie utilisée pour allouer le coût de service doit être revue en raison de la croissance significative des volumes en service interruptible et de l'imputation des coûts de capacité ;

**VU** que les modifications proposées au traitement du gaz de compression dans la méthode d'allocation du coût de service permettent de mieux refléter le coût du gaz dans les tarifs du distributeur ;

**VU** que la croissance de la partie des charges d'exploitation que Consumers Gas impute à Gazifère Inc. est relativement élevée ;

**VU** que les activités non réglementées ont pris de l'importance au cours des dernières années ;

**VU** que la révision de la méthodologie d'allocation du coût de service pourrait modifier la situation de l'interfinancement entre les classes tarifaires et que, dans ce contexte, il apparaît inapproprié d'appliquer des variations différenciées entre les tarifs ;

**VU** que l'ensemble des modifications proposées par Gazifère Inc. aux structures des tarifs concourt à améliorer le reflet des coûts de service du distributeur à l'intérieur des tarifs et favorise, par le fait même, une meilleure utilisation de l'énergie ;

**VU** que l'introduction du nouveau service CDS, destiné aux abonnés du service interruptible, accroît les choix des consommateurs industriels ;

**VU** le caractère utile des représentations de l'intervenante ;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment le chapitre IV et les articles 25, 31, 36 et 73 ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi à apporter à la décision D-96-32 de la Régie du gaz naturel conserve son effet en vertu de l'article 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la proposition d'affecter tout excédent de revenus en 1997-1998 à la réduction du compte de frais reportés du mécanisme d'ajustement tarifaire de Gazifère Inc. ;

**PREND ACTE** du revenu total projeté pour l'exercice financier 1997-1998, sous réserve des ajustements à y apporter à la suite de la présente décision ;

**AUTORISE** la demanderesse à inclure dans sa structure de capital une composante de dette à court terme ;

**AUTORISE** un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 11 % pour l'année 1997-1998 ;

**AUTORISE** les projets d'expansion et de modification du réseau de la demanderesse qui sont intégrés au budget d'immobilisation, à l'exclusion de tout projet qui exigerait une autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la loi ;

**ANNULE** les comptes de frais reportés qui avaient été approuvés par la Régie dans les décisions D-95-51, D-96-32 et par sa lettre à Gazifère Inc. datée du 21 novembre 1996, ainsi que dans la décision D-97-07 ;

**EXEMPTÉ** la demanderesse de l'obligation de soumettre une analyse de rentabilité de l'ensemble des projets d'investissements à l'intérieur du dossier tarifaire ;

**AUTORISE** la demanderesse à modifier la méthode d'allocation du coût de service pour le traitement du gaz de compression ;

**ORDONNE** à la demanderesse de soumettre les résultats de la révision de la méthodologie d'allocation du coût de service dans le cadre de sa prochaine demande tarifaire ou d'une audience spécifique à être tenue durant l'année financière 1997-1998 du distributeur ;

**ORDONNE** à la demanderesse de présenter de façon détaillée les charges imputées par Consumers Gas dans le cadre de sa prochaine demande tarifaire ;

**ORDONNE** à Gazifère Inc. de traiter explicitement de la répartition des charges entre les activités réglementées et non réglementées dans le cadre de sa prochaine demande tarifaire ;

**ORDONNE** à la demanderesse d'appliquer des baisses uniformes de tarifs pour les classes tarifaires 1, 2, 3, 5 et 9 en répartissant les revenus excédentaires projetés selon l'approche de la marge brute ;

**AUTORISE** la demanderesse à augmenter respectivement de 2 \$ et de 1 \$ les redevances mensuelles fixes des Tarifs 1 et 2 et d'abaisser, en compensation, les taux volumétriques desdits tarifs ; et à fixer à 2 millions m<sup>3</sup> le volume annuel minimum du Tarif 9 ;

**AUTORISE** l'introduction d'un nouveau service de livraison du gaz en période d'interruption (service CDS) ;

**ORDONNE** à la demanderesse de réviser son dossier tarifaire 1997-1998 en tenant compte des conclusions énoncées et de soumettre le texte du Tarif, pour décision finale, dans les trente jours suivant la présente ;

**ACCEPTE** que les frais de l'intervenante soient remboursés selon les règles de procédure en vigueur, le *quantum* devant être déterminé ultérieurement.

M<sup>e</sup> Lise Lambert  
Vice-présidente

Pierre Dupont  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

Gazifère Inc. est représentée par M<sup>e</sup> Jean Morel.

L'Association des consommateurs industriels de gaz est représentée par M<sup>e</sup> Christian Immer.

La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> François Laurier.